

AVENANT n°129 du 5 novembre 2019 portant CREATION D'UNE NOUVELLE GRILLE DE REMUNERATION ANNUELLE GARANTIE

SECTEUR PROFESSIONNEL : coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux.
SECTEUR GEOGRAPHIQUE : métropole
OBJET : Avenant n°129 du 5 novembre 2019 portant création d'une nouvelle grille de rémunération annuelle garantie (RAG) dans la V branches
CATEGORIE DE TEXTE : convention collective nationale
DATE DE LA CONVENTION : 5 mai 1965
ETENDUE PAR ARRETE DU : 18 novembre 1965
PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 2 décembre 1965
INTITULEE : Avenant n°129 du 5 novembre 2019 portant création d'une nouvelle grille de rémunération annuelle garantie (RAG) dans la V branches
NOR :
IDCC : 7002

ENTRE,

- COOP de FRANCE – Métiers du grain ;
- COOP de FRANCE – Nutrition animale ;

d'une part,

et

- la Fédération Générale Agroalimentaire [F.G.A. - C.F.D.T.] ;
- la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des activités annexes [F.G.T.A. - F.O.] ;
- ~~la Fédération Agroalimentaire C.F.E. - C.G.C. Agro ;~~
- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire [U.N.S.A 2A] ;
- ~~la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière [FNAF-CGT].~~

d'autre part.

Préambule

S'inscrivant dans le prolongement des dispositions prévues par l'accord du 1^{er} octobre 2019 portant classification des emplois dans la V branches, les partenaires sociaux ont décidé de

MJB



D/e B2

mettre en place une nouvelle grille de rémunération annuelle garantie qui a vocation à entrer en vigueur lors de la mise en œuvre, dans les entreprises, de l'accord du 1^{er} octobre susvisé.

Le présent avenant ne prévoit pas de disposition spécifique aux entreprises de moins de 50 salariés.

Les partenaires sociaux ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet - portée

Une grille de rémunération annuelle garantie composée de 10 classes et 26 échelons est mise en place dans le prolongement de la nouvelle classification des emplois dans la V branches prévue par l'accord du 1^{er} octobre 2019.

Dès la mise en œuvre de l'accord classification du 1^{er} octobre 2019 par l'entreprise, cette grille remplace celle prévue par les articles 2 et 3 de « l'avenant 120 abrogeant et remplaçant les avenants 91 et 109 ».

Article 2 : Grille de rémunération annuelle garantie

A la date de mise en œuvre de l'accord du 1^{er} octobre 2019 portant classification des emplois dans la V branches, et conformément à son article 4 relatif à la « date d'application et mise en œuvre de la présente classification », la grille de rémunération annuelle garantie est la suivante :

Catégorie socioprofessionnelle (CSP)	Classe	Echelon	RAG 2019
OE	1	1	19882,10
	1	2	20016,22
	1	3	20150,33
	2	1	20916,39
	2	2	21632,67
	2	3	22326,6
	3	1	23679,91
	3	2	24356,57
	3	3	25033,22

MJB 

He 

TAM	4 1	26416
	4 2	27113,99
	4 3	27824,18
	5 1	29217,11
	5 2	29930,34
	5 3	30640,53
	6 1	31961,33
	6 2	32669,48
	6 3	33378,65
Cadres	7 1	34097,98
	7 2	36208,21
	8 1	37626,54
	8 2	39038,78
	9 1	41165,27
	9 2	43287,70
	10 1	45408,09
	10 2	47529,5

Article 4 : Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 : Demande d'extension

Les parties demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 5 novembre 2019,

MJB



Dle ³²

<p>Pour la FGA - CFDT</p> <p>David lecat</p> 	<p>Pour Coop de France Au titre de Métiers du grain Au titre de Nutrition animale</p> 
<p>Pour la FGTA - FO</p> <p>Bruno LEROY</p> 	
<p>Pour la FNAF - CGT</p>	
<p>Pour la CFE - CGC Agro</p>	
<p>Pour l'UNSA 2A</p> <p>Marié José LIQUER ASSANI</p> 	